

QUE madame Diane Barbeau, députée de la circonscription électorale de Vanier à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE monsieur Serge Deslières, député de la circonscription électorale de Salaberry-Soulanges à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Revenu;

QUE madame Danielle Doyer, députée de la circonscription électorale de Matapédia à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre d'État aux Régions;

QUE madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine et députée de la circonscription électorale de Terrebonne à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 33-99 du 27 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35740

Gouvernement du Québec

Décret 237-2001, 9 mars 2001

CONCERNANT la clôture de la première session de la 36^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 36^e Législature du Québec prenne fin le 9 mars 2001 à 14 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 22 mars 2001 à 14 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35741

Gouvernement du Québec

Décret 238-2001, 9 mars 2001

CONCERNANT un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant de 405 400 000 \$ pour les fins des programmes « Assistance-emploi », « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris », « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » et « Prestations familiales »

ATTENDU QUE les programmes « Assistance-emploi » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » ont été établis en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QUE le programme « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » a été établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

ATTENDU QUE le programme « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » a été établi en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);

ATTENDU QUE le programme « Prestations familiales » a été établi en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1)

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces programmes, les prestations ou subventions doivent être versées aux prestataires ou organismes admissibles au plus tard le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, compte tenu des délais d'impression et de livraison des chèques, les crédits afférents à ces prestations ou subventions sont requis avant que l'Assemblée nationale ne reprenne ses travaux;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale ne siège pas;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de disposition législative autorisant le paiement de ces dépenses;

ATTENDU QU'il y a, selon le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la ministre de la Famille et de l'Enfance, urgence de disposer d'un montant de 405 400 000 \$ pour les fins de ces dépenses;